

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240129-03_29_01_2024-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuve

Objet de la délibération : Assiette, dévolution et destinations des coupes et produits de coupes de bois pour 2023/2024.

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-neuf janvier dix-huit heures.

Date de convocation : le 22 janvier 2024.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :
le 31 janvier 2024.

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT (arrivée à 18h54), Bernard SALLIÈRES, Françoise FRANC, Jonathan GREINER, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Nadine BERGER, Jean-Jacques CARILLON, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD.

Procurations : Marilyn PERNOT à Laurence LIARD jusqu'à son arrivée, Jean-Bernard FRANC à Françoise FRANC et Stéphane PODGORA à Paulette BRINGARD.

Membres absents – excusé(s) : Frédéric BOUCOT, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT, Evelyne COMBRES, Nathalie JEANNEROT et Stéphane LANGOLF.

Secrétaire de séance : Bernard SALLIÈRES.

Assistaient à la séance : Vanessa CARRARA.

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 21

Ayant donné procuration : 3

Excusés – absents : 6


Résultat du vote :

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 
ID : 025-212503676-20240129-03_29_01_2024-DE



Ville de
Mandeure

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeure - 25350

Assiette, dévolution et destinations des coupes et produits de coupes de bois pour 2023/2024

Il est exposé à l'Assemblée :

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L261-8.

Il est rappelé que :

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Mandeure, d'une surface de 668 hectares 83 ares étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier.

Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le Préfet en date du 23 juillet 2018. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.

La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la Commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées de certaines parcelles et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes,

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024,

Considérant l'avis de la commission Bois formulé lors de sa réunion du 12 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240129-03_29_01_2024-DE


1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2023-2024 (exercice 2024), l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
6.im	2,47 ha	IRR (irrégulière)	120 m3
8.im	10,53 ha	IRR	550 m3
10.im	7 ha	IRR	400 m3
24.im	3,41 ha	IRR	120 m3
24.r	5,32 ha	Régénération Définitive	270 m3
27.a1	12,19 ha	E2 (éclaircie)	300 m3
45.rl	2 ha	E	100 m3
46.j	1,53 ha	E1	40 m3
50.im	0,64 ha	E2	10 m3
52.im	1,5 ha	E	60 m3

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'état d'assiette des coupes 2024 et de demander à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent et accomplir toutes démarches afférentes.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 
ID : 025-212503676-20240129-03_29_01_2024-DE

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :


Il est proposé au conseil municipal :

- De décider de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES de gré à gré par soumission					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X					45.rl 52.im	45.rl 52.im
Feuillus	6.im 8.im 10.im		24.r (Chênes)		X	Grumes 24.im 24.r	Trituration 24.im 24.r	Bois bûche Bois énergie 24.im 24.r

- Pour les futaies affouagères (2), décide les découpes suivantes :
 - standard
 - autres :
- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent et accomplir toutes démarches afférentes.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 
ID : 025-212503676-20240129-03_29_01_2024-DE

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Il est proposé au conseil municipal :

- De décider de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent et accomplir toutes démarches afférentes.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Il est proposé au Conseil Municipal

- De décider de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur de toutes les parcelles ;
- De donner pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent et accomplir toutes démarches afférentes.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Il est proposé au conseil municipal :

- De destiner le produit des coupes des parcelles 33.im et 34.im (perches et houppiers) à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	50.im, 46.j et 27.a2	

- De demander à l'ONF de respecter le diamètre maximum suivant pour le marquage des bois délivrés sur pied :

30 cm inclus 35 cm inclus 40 cm inclus pas de diamètre maximum

- D'autoriser le Maire à signer tout autre document afférent et accomplir toutes démarches afférentes.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Il est proposé au conseil municipal :

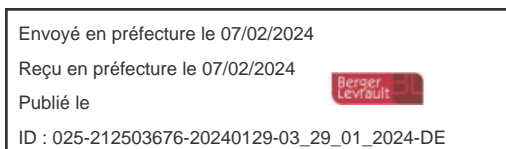
Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, de demander à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;

- D'autoriser le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation et accomplir toutes démarches afférentes.

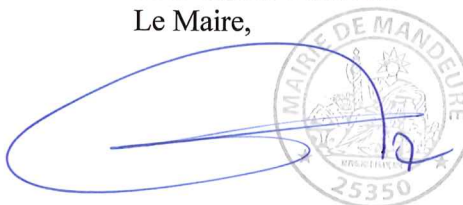
LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.



Pour extrait conforme
Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 31 janvier 2024

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr